

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires
pour le projet d'augmentation du cheptel de
bovins laitiers de la Ferme Lansi inc.
sur le territoire de la MRC d'Arthabaska**

Dossier 3211-15-016

Le 3 février 2016

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET.....	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR.....	2
3. DESCRIPTION DU PROJET, DES VARIANTES ET DE LEURS IMPACTS.....	5
4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET.....	8
5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET SUIVI DES RISQUES.....	13
8. FIGURES.....	14
9. CAHIER DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET ANNEXES.....	14
10. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	15
ANNEXE I – ANNEXE « O » DU PROJET DE RÈGLEMENT DE 1978.....	17

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à l'initiateur de projet, soit Ferme Lansi inc., dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme Lansi

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q -2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET

- QC-01** Dans son sommaire, l'initiateur avance que son projet « n'aura que peu d'impact sur le milieu considérant les gains environnementaux potentiels ». Cette formulation laisse entendre que les impacts positifs du projet ont un quelconque effet sur les impacts négatifs au sens où les premiers atténuent les derniers. Dans la mesure où chaque impact résulte de l'effet d'une activité donnée du projet sur une composante précise de l'environnement, l'impact est en ce sens indépendant et ne peut être atténué, sauf quelques rares exceptions, par un autre impact, lequel est, par définition, d'une nature différente. Sauf s'il arrive à clarifier sa position, l'initiateur doit retirer cette affirmation fautive.
- QC-02** Ferme Lansi inc. serait l'une des entreprises laitières les plus performantes au Québec avec un taux de production annuel moyen de 11 500 L/vache/année. L'initiateur peut-il fournir la référence sur laquelle s'appuie cette donnée?
- QC-03** L'initiateur est-il en mesure de préciser sur quelle base il s'appuie pour affirmer, à la page 5, qu'un agriculteur fait travailler 14 autres personnes?
- QC-04** À la page 7, l'initiateur liste les actions qu'il a mises en place en lien avec l'empreinte carbone des producteurs laitiers canadiens. Peut-il expliquer en quoi l'utilisation rationnelle de l'eau a un lien avec l'empreinte carbone? De plus, qu'entend l'initiateur par le maintien d'un bon taux de matière organique et en quoi ce dernier est-il lié à l'empreinte carbone?

- QC-05** Le taux mondial de gaspillage de 35 % des produits agricoles auquel fait référence l'initiateur à la page 9 concerne autant les produits perdus lors de leur production, leur récolte et leur transformation que les produits perdus par les détaillants et les consommateurs. Le taux de 2 % avancé dans l'étude d'impact à propos des pertes de produits laitiers canadiens concerne-t-il l'ensemble des pertes susmentionnées ? Si ce n'est pas le cas, il semble que les données soient difficilement comparables et ceci devrait être mentionné.
- QC-06** À la section 1.3.2.3, l'initiateur mentionne que les experts du milieu sont d'avis que la taille des entreprises laitières canadiennes pourrait continuer de croître. L'initiateur est-il en mesure de chiffrer approximativement cette croissance attendue et estimer sur quelle période de temps celle-ci se réalisera?
- QC-07** L'initiateur peut-il expliquer en quoi l'épandage direct des déjections animales sur des terres en culture constitue « la notion la plus respectueuse des ressources et de l'environnement »?
- QC-08** Le tableau 1 (page 13) présente le détail du cheptel actuellement en place et celui visé au terme du projet d'agrandissement. L'initiateur doit fournir le poids à la fin de l'élevage de chaque catégorie animale listée à la section 2 du tableau et revoir le calcul des unités animales (UA) en fonction des catégories de l'annexe « O » du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale (Annexe I du présent document).
- QC-09** Dans le même ordre d'idée que **QC-08**, et dans ce cas-ci, pour permettre une meilleure évaluation des charges N-P-K impliquées dans le projet, l'initiateur peut-il préciser, par le tableau 1 (page 13) ou un nouveau tableau, les catégories d'animaux en fonction de celles présentées à l'annexe VII du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q -2, r. 26) (REA)? Il est demandé à l'initiateur de procéder au même exercice pour les données présentées au tableau 3.1b (page 34), mais d'y préciser également le mode de gestion des fumiers associé à chaque catégorie.
- QC-10** L'initiateur peut-il préciser l'étendue des secteurs en hectares (ha) dans lesquels des pratiques de conservation de sol sont utilisées ainsi que les secteurs (ha) qui ont fait l'objet de travaux de reboisement de bandes riveraines le long des cours d'eau qui traversent les terres exploitées par l'entreprise?

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

- QC-11** Dans un contexte régional où les lieux de production animale sont très présents et un contexte réglementaire où l'augmentation de superficie en culture n'est pas permise, l'initiateur peut-il préciser comment l'accroissement du cheptel prévu peut être réalisé sans nuire aux productions existantes ni augmenter la pression sur les terres en culture? Ceci semble d'autant plus approprié que la croissance de l'entreprise pourrait se faire par l'achat de quotas provenant de l'extérieur de la région.
- QC-12** Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a procédé au calcul des distances séparatrices applicables à l'égard des résidences voisines, des immeubles protégés et des périmètres d'urbanisation en fonction du projet présenté.

Les résultats sont cependant différents de ceux inscrits à la section 2 du tableau 2.5 (page 26) de l'étude d'impact. Pour une maison d'habitation, la distance à respecter serait de 266,28 m (260 m dans l'étude); pour un immeuble protégé, elle serait de 532,56 m (520 m dans l'étude) et à l'égard d'un périmètre d'urbanisation, elle serait de 798,84 m (780 m dans l'étude). Dans ce contexte, l'initiateur doit réviser ses calculs et s'ils s'avèrent exacts, joindre en annexe le calcul des distances séparatrices effectuées dans le cadre du projet, comprenant notamment la valeur de chaque paramètre permettant de calculer lesdites distances.

- QC-13** Toujours au tableau 2.5, l'initiateur doit y compléter la section 1 en y précisant les références légales auxquelles sont liées les distances exigées présentées et d'y ajouter, voire d'y remplacer lorsque pertinent, les distances exigées en vertu de l'article 61 du Règlement sur le prélèvement d'eau et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2) (RPEP) en fonction des différents types de prélèvement d'eau.
- QC-14** L'initiateur est tenu d'ajouter, aux plans des terres en culture annexés à l'étude d'impact, l'emplacement précis des prélèvements d'eau pour consommation humaine situés à proximité des parcelles. Il est également tenu d'y inclure toutes les aires d'alimentation de puits municipaux et de présenter les mesures d'atténuation spécifiques qui seront appliquées pour leur protection.
- QC-15** L'initiateur décrit assez sommairement le réseau hydrographique et les bassins versants de la zone d'étude. De plus, la cartographie réalisée fournit relativement peu de renseignements, ce qui n'aide pas à bien comprendre dans quel milieu le projet s'insère. L'initiateur doit fournir une carte sur laquelle sont clairement identifiés, à une échelle raisonnable, les cours d'eau et les fossés susceptibles de subir les impacts causés par le projet, c'est-à-dire les cours d'eau et fossés drainant les terres actuellement ou potentiellement en culture ou faisant l'objet d'épandage de fumiers. L'initiateur doit également délimiter clairement les bassins versants et bonifier les sections appropriées.
- QC-16** Au chapitre 4 de l'étude d'impact, l'initiateur aborde le contexte hydrogéologique du territoire, mais davantage sous l'angle de l'alimentation en eau du site d'élevage. Bien que le projet ne puisse vraisemblablement pas augmenter les superficies cultivées dans la zone d'étude, il serait tout de même pertinent d'obtenir un portrait général du contexte hydrogéologique de la zone d'étude et de l'impact actuel des activités culturelles sur les puits environnants.
- QC-17** De la même manière que pour les cours d'eau, la description de l'utilisation ou de la planification du territoire faite par l'initiateur est assez sommaire. Afin de mieux décrire le milieu récepteur, l'initiateur doit fournir les cartes appropriées sur lesquelles sont illustrés la répartition des terres en culture, des terres en friches, des boisés, des zones urbaines, des aires sylvicoles et acéricoles, etc. Il doit également cartographier les différents zonages, les projets de développement (résidentiel, commercial ou industriel) et, si approprié, bien circonscrire les limites du territoire agricole protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Enfin, dans la mesure où l'initiateur avance lui-même que les terres de la région sont en bonne proportion utilisées à des fins agricoles, il est tenu de lister les autres exploitations agricoles présentes dans la zone

d'étude ou qui y exploitent des terres. L'initiateur doit par ailleurs s'assurer de décrire adéquatement et suffisamment les éléments présentés sur ces cartes.

- QC-18** Dans le même ordre d'idée que le dernier point à **QC-17**, le Ministère souhaite porter à l'attention de l'initiateur que les renseignements illustrés sur ses cartes ne sont pas toujours abordés dans le texte et inversement, plusieurs renseignements dans le texte ne sont pas représentés sur les cartes. À titre d'exemple, les grandes affectations sont identifiées sur la figure 1.0, mais aucune référence n'en est faite dans le texte. D'une manière similaire, un gîte agrotouristique y est identifié, mais aucune référence n'en est faite dans le texte. Ces lacunes complexifient l'analyse réalisée et réduisent le niveau de compréhension du milieu récepteur du projet. L'initiateur est tenu de réviser la cartographie présentée et le texte lui étant associé et de donner le niveau de détail approprié, notamment, sans toutefois s'y limiter, la description des affectations prévues au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté (MRC) et au plan d'urbanisme de la municipalité.
- QC-19** L'initiateur peut-il fournir plus de renseignements sur les sites agrotouristiques actuels et projetés (tables champêtres, gîtes touristiques, etc.)? Quelles sont les distances séparatrices que l'initiateur devra respecter par rapport auxdits sites, dont celui identifié à la figure 1.0?
- QC-20** L'initiateur peut-il dresser un portrait sommaire des demandes d'exclusion de la zone agricole et des autorisations à des fins non agricoles qui auraient été adressées à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et qui sont susceptibles d'interférer avec son projet d'agrandissement?
- QC-21** Le tableau 2.2 (page 17) présente un aperçu de la qualité de l'eau des bassins versants dans la région de la Ferme Lansi à partir de tierces données. L'initiateur peut-il identifier clairement les points d'échantillonnage sur une carte et préciser à quels points il fait référence dans son texte?
- QC-22** L'initiateur avance qu'à la lecture des données rapportées sur la qualité des eaux de la région, la principale source de pollution à l'embouchure du ruisseau Saint-Martin, ruisseau drainant la majeure partie des terres de la Ferme Lansi, est le village de Saint-Samuel. Le Ministère rappelle qu'en dépit du fait que ce village puisse bel et bien être la principale source de pollution du ruisseau, celle liée à l'exploitation de la Ferme Lansi peut être écartée ou jugée non importante en l'absence de donnée probante.
- L'initiateur est-il en mesure de fournir les données appropriées afin de démontrer dans quelle proportion l'exploitation de la Ferme Lansi contribue à la pollution du ruisseau Saint-Martin?
- QC-23** À la section 2.4.1 (page 24), l'initiateur précise que les vents à basse vitesse, soit ceux soufflant entre 0,5 à 2,1 m/s, sont les plus susceptibles de causer des problèmes d'odeurs puisque ces vents ont un faible pouvoir de dispersion. Pourtant, la légende de la photo 2.1a précise que les vents illustrés en jaune, soit ceux soufflant entre 2,1 et 3,6 m/s, sont les vents les plus susceptibles de causer ce genre de problèmes. L'initiateur peut-il apporter les explications ou les corrections nécessaires?

- QC-24** L'initiateur ne semble pas avoir interrogé la banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec pour vérifier la présence d'espèces fauniques ou floristiques à statut particulier dans la zone d'étude. Le Ministère enjoint l'initiateur à procéder de la sorte et à transmettre les résultats localisés sur une carte.
- QC-25** L'initiateur s'engage-t-il à ne réaliser aucune activité, quelle qu'elle soit, dans les aires de confinement du Cerf de Virginie?
- QC-26** Le pourcentage des terres en culture précisé à la section 2.7 (page 27) n'est pas le même que celui mentionné précédemment à la page 16. L'initiateur peut-il expliquer ou corriger, si nécessaire, la différence entre ces deux valeurs?
- QC-27** L'initiateur peut-il fournir la liste des lois et des règlements en matière d'environnement (des niveaux fédéral, québécois et municipal) applicables à l'agrandissement et à l'exploitation de son projet?
- QC-28** Concernant les distances séparatrices pour la gestion des odeurs, l'initiateur réfère, à la page 25, au règlement n° 182 de la MRC d'Arthabaska adopté par la Municipalité de Saint-Albert. Il faut plutôt indiquer que le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC d'Arthabaska (règlement n° 200) comprend des normes fixant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, lesquelles sont applicables par le biais d'un règlement de zonage adopté par la Municipalité de Saint-Albert dont le numéro doit être obtenu. Concernant le règlement régional relatif au déboisement, il importe de préciser qu'il s'agit du règlement n° 315 de la MRC d'Arthabaska. L'initiateur est tenu d'ajouter ces éléments à l'étude d'impact.
- QC-29** Afin de compléter les renseignements sur la réglementation municipale pouvant affecter le projet (voir **QC-29**), l'initiateur peut-il préciser les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme qui s'appliquent? Ces normes se trouvent également dans les règlements de zonage municipaux. Enfin, l'initiateur peut-il indiquer si ces normes auront ou non un impact sur le projet?

3. DESCRIPTION DU PROJET, DES VARIANTES ET DE LEURS IMPACTS

- QC-30** La MRC d'Arthabaska a indiqué, sur la carte # 27 *Inventaire récréotouristique* du SAD, la présence d'une voie cyclable sur la route de l'Église et le 6^e Rang, à proximité des installations d'élevage projetées et des terres de l'initiateur. Ce dernier n'en fait cependant aucunement mention dans son étude d'impact. L'initiateur est tenu d'ajouter le tout à son étude d'impact et d'évaluer l'impact que pourrait avoir son projet sur cette activité récréotouristique. À cet effet, il peut par exemple contacter ladite MRC.
- QC-31** L'initiateur fait référence, à la section 3.1 (page 29), à une certaine variante principale, mais ne donne aucun renseignement supplémentaire. L'initiateur peut-il donner plus de détails sur la variante citée en précisant, sans nécessairement s'y restreindre, le nombre de bâtiments, leur capacité et leur localisation?
- QC-32** L'initiateur n'aborde pas ou très peu les diverses préoccupations des parties prenantes concernées par le projet incluant l'acceptabilité sociale du projet par le milieu. L'initiateur

est tenu de fournir plus de renseignements à cet égard. Il serait pertinent, par exemple, de souligner les principaux détails soulevés par la population lors de la consultation publique menée par l'initiateur.

QC-33 À propos justement de la consultation publique tenue par l'initiateur le 16 juin 2015, le MAMOT aimerait obtenir plus de renseignements à ce sujet. À quelle date, de quelle manière, par qui et à qui a été lancée l'invitation à cette consultation? L'initiateur peut-il joindre un exemplaire de cette invitation?

De plus, les municipalités de Saint-Valère, de Sainte-Clothilde-de-Horton, de Saint-Samuel et de Saint-Albert ont-elles été consultées de manière particulière? Le cas échéant, qui a été rencontré et de quelle manière?

QC-34 Bien qu'il en parle indirectement dans un autre chapitre de l'étude d'impact, il est demandé à l'initiateur, dans un objectif de transparence et d'impartialité, de documenter dès le début les principaux impacts environnementaux (aspect biophysique et humain) qu'engendre un projet d'une importante concentration des activités d'élevage en un seul site, et ce, sans égard aux mesures d'atténuation potentiellement applicables.

QC-35 Le Ministère tient à préciser que l'assujettissement du projet de l'initiateur n'est d'aucune façon lié à la notion de « lieu d'élevage » définie au REA. Ce dernier règlement n'a aucun lien avec la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE). C'est le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q -2, r. 23) (RÉEIE) qui établit les critères d'assujettissement à ladite Procédure. Le projet de Ferme Lansé est assujéti en vertu du paragraphe o du RÉEIE. En effet, le projet consiste en la construction de bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale de 1978. Le critère de distance à 150 m auquel fait référence l'initiateur est inclus à la définition de « nombre total » du projet de Règlement susmentionné et contrairement au REA, ne prend en compte que les bâtiments d'élevage.

QC-36 L'initiateur peut-il lister toutes les sources d'énergie qui sont ou seront consommées pour l'exploitation du lieu de production animale, les répartir par type d'activités (transport des intrants, culture et récolte, chauffage des bâtiments, traite, équipements divers, etc.) puis en estimer l'augmentation? L'augmentation ne doit viser que la Ferme Lansé, c'est-à-dire ne pas tenir compte des exploitations qui seront potentiellement remplacées.

QC-37 Au point 3.2.2 (page 31), l'initiateur compare les avantages que comporterait un seul site de 2 086 UA versus 5 sites de moins de 600 UA chacun. Au paragraphe 6), il avance que l'augmentation du cheptel à un seul site impliquerait une augmentation graduelle des déplacements sur une période de 20 ans alors que la construction de 4 nouveaux sites provoquerait une augmentation très rapide de la circulation. Le MAMOT aimerait comprendre sur quoi repose cette dynamique différente, considérant que l'acquisition de nouveaux quotas et de nouvelles terres devraient se faire graduellement dans un cas comme dans l'autre, selon les opportunités qui se présenteront.

QC-38 L'initiateur peut-il expliquer le lien qu'il fait, à la page 32, entre l'atténuation des impacts causés par les odeurs issues d'un bâtiment d'élevage et le confort des animaux ? Par ailleurs, quels sont les moyens que l'initiateur mettra en place afin d'assurer ou d'augmenter le confort de ses animaux?

QC-39 Il est demandé à l'initiateur de produire une analyse des déplacements en y précisant les parcours empruntés pour l'ensemble des activités reliées à l'exploitation de l'entreprise. Cette analyse doit être réalisée, notamment à l'aide de cartes, pour les exploitations actuelle et projetée, et ce, pour la variante retenue du projet. L'analyse doit permettre de ségréguer chaque type de véhicule et chaque route empruntée dans la zone d'étude. L'initiateur doit ajouter aux cartes l'ensemble des voies de circulation mentionnées dans l'étude d'impact, les terres de l'entreprise, les habitations existantes ainsi que tout autre élément sensible.

QC-40 À la section 3.4.3 (page 36), l'initiateur décrit brièvement le traitement du fumier par digestion anaérobie, lequel produit notamment du biogaz et conclut que cette technologie n'est pas rentable. Il est demandé à l'initiateur d'expliquer plus en détail en quoi consiste ce système, c'est-à-dire de décrire le processus général, l'équipement nécessaire, les ressources humaines requises pour son utilisation et son entretien, les contraintes techniques ou logistiques, etc.

De plus, considérant l'apport important et continu de matières premières concentré à un même endroit, cette solution ne pourrait-elle pas être envisageable ? Par ailleurs, l'initiateur est-il en mesure de déterminer en combien de temps cela pourrait être rentabilisé et à quelle réduction de GES pourrions-nous nous attendre?

QC-41 L'initiateur affirme qu'il pourra diminuer l'impact causé par les odeurs en concentrant la période d'épandage des lisiers et en utilisant des techniques d'enfouissement plus rapides que celles des exploitants des terres dont il fera l'acquisition. Le Ministère souhaite rappeler que pour affirmer qu'il y aura une réduction réelle de cet impact, il importe de connaître les techniques et pratiques utilisées par les exploitants des terres qui seront acquises. Autrement, la réduction de l'impact demeure une hypothèse non fondée.

Compte tenu des éléments susmentionnés, l'initiateur est-il en mesure de fournir plus de renseignements sur les pratiques et techniques qui sont actuellement utilisées par les autres exploitants et celles qu'il entend utiliser?

QC-42 Concernant la période d'épandage des déjections mentionnée à **QC-43**, sur quelle base l'initiateur peut-il statuer que l'épandage actuel des déjections animales se fait sur une période de 60 jours par année ? Dans la mesure où les besoins de fertilisation doivent apparaître à la même période d'un champ à l'autre, ne peut-on présumer que les épandages se font actuellement plus ou moins simultanément par tous les exploitants et non pas sur une période de 60 jours?

QC-43 La phase d'aménagement et de construction est fort peu détaillée, ce qui peut être expliqué par la réalisation du projet sur plusieurs années. Le Ministère est néanmoins d'avis que davantage de renseignements doivent être fournis, conformément aux exigences de la directive.

- QC-44** L'initiateur peut-il préciser si certains animaux auront accès à un enclos extérieur et le cas échéant, s'il s'agit de cours d'exercice ? Si tel est le cas, décrire la gestion de la cour d'exercice permettant le respect des exigences environnementales prévues aux articles 17, 17.1 et 18 du REA.
- QC-45** L'initiateur peut-il fournir les renseignements suivants à l'égard de la gestion de certains intrants et extrants lors de la phase d'exploitation de son projet, ou de son projet en général :
- les quantités et les caractéristiques des matières premières requises;
 - le stockage, ou non, de fumier solide en amas au champ;
 - le mode de gestion des animaux morts retenus.
- QC-46** L'initiateur peut-il fournir les renseignements suivants relatifs aux techniques et normes qu'il compte mettre en place :
- les normes qui seront mises en place à la ferme pour assurer le bien-être des animaux;
 - le type de ventilation des bâtiments actuels et projetés;
 - les technologies à mettre en place afin d'améliorer l'efficacité des ressources (page 34).
- QC-47** Quels sont les coûts estimatifs du projet dans sa totalité, incluant l'achat des quotas pour le cheptel à terme?

4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

- QC-48** L'initiateur peut-il décrire brièvement le choix des activités retenues au tableau 4.1a (page 41) en expliquant notamment en quoi elles sont pertinentes à l'évaluation des impacts sur l'environnement? Peut-il du même coup expliquer la différence entre les activités (et la nécessité de les séparer) « Alimentation » et « Achat d'intrants alimentaires pour bétail » puis entre « Lactation » et « Lait produit »?
- QC-49** Toujours au même tableau, les changements des activités décrites semblent être plutôt simplistes. Suivant le raisonnement de l'initiateur, l'augmentation de 160 % du nombre d'unités animales se traduirait donc, par exemple, par une augmentation proportionnellement identique en superficie de logement et pour l'alimentation. L'initiateur peut-il expliquer?
- QC-50** L'évaluation de l'impact visuel du projet est pratiquement absente de l'analyse réalisée par l'initiateur. Ce dernier se limite à fournir une photo du paysage environnant de Saint-Albert. L'initiateur est tenu de fournir :
- la localisation et l'orientation de cette photo;
 - une simulation visuelle du complexe projeté de bâtiments et de structures, tel que schématisé à la figure 2b (chapitre 8);
 - une simulation visuelle du même complexe générée à partir du sol à un ou plusieurs endroits choisis et susceptibles d'entraîner un impact visuel (habitation limitrophe,

point de villégiature, etc.). L'initiateur doit veiller à justifier son ou ses choix d'emplacements.

- QC-51** L'évaluation des impacts du climat sonore dans la zone d'étude du projet n'est que peu ou pas traitée. L'initiateur peut-il donner plus de renseignements sur les activités susceptibles de causer du bruit et d'en évaluer les impacts sur les résidents et autres éléments sensibles de la zone d'étude? En plus du transport, il est tenu de prendre en considération l'ajout d'éventuels nouveaux équipements (séchoirs à grains, ventilateurs, etc.).
- QC-52** À la section 4.2.2 (page 43), l'initiateur traite succinctement des impacts du projet sur les eaux de surface et souterraines. Il est demandé à l'initiateur de décrire davantage les impacts engendrés par son projet sur ces deux éléments en tenant notamment compte des activités d'épandage d'herbicides et de décrire les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place. Par ailleurs, peut-il préciser la vitesse d'écoulement des eaux de surface dont il fait mention?
- QC-53** Au tableau 4.2a (page 44), l'initiateur peut-il expliquer pourquoi il existe un impact local sur la ressource air causé par l'activité « transport des fourrages » alors que ce même impact ne s'applique pas aux activités « transport du lait » et « achat d'intrants alimentaires »?
- QC-54** Dans le même ordre d'idée qu'à **QC-43**, l'initiateur est-il en mesure de préciser les données sur lesquelles il s'appuie pour affirmer que l'efficacité de son entreprise est supérieure à celle des entreprises qu'elle est vouée à remplacer (page 46)?
- QC-55** L'initiateur peut-il expliquer pourquoi une réduction de 50 % de la consommation d'énergie est prévue portant sur l'activité « Préparation » du tableau 4.3b (page 48)?
- QC-56** L'initiateur avance qu'une exploitation bien nettoyée réduit de 50 % les bruits, les poussières et les odeurs en citant notamment une expérience personnelle de 2015 réalisée vraisemblablement par M^{me} Barrington. Le Ministère souhaite soulever le fait qu'il est plutôt inusité de retrouver une telle expérience personnelle, non accessible et potentiellement non validée, en appui à un fait aussi fermement énoncé. L'initiateur peut-il fournir plus de renseignements au sujet de cette expérience personnelle?
- QC-57** À la page 49 de son étude d'impact, l'initiateur présente notamment un sommaire du calcul réalisé lui ayant permis d'affirmer que les opérations d'élevage prévues réduiront ses émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et de méthane (CH₄). La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise souhaite que l'initiateur fournisse le détail du calcul sur la réduction de la production de GES en fonction de la production de lait.
- QC-58** Le Ministère a du mal à comprendre comment une augmentation des distances à parcourir pour le transport et l'épandage des déjections animales peut se traduire par une diminution des impacts à l'égard de l'air et de l'énergie. L'initiateur peut-il s'expliquer à ce sujet?
- QC-59** L'initiateur peut-il expliquer en quoi le brassage nocturne des fosses à lisier et l'incorporation rapide des déjections épandues sont des techniques avant-gardistes?

- QC-60** Dans la section portant sur les effets résiduels d'odeur, de bruits et de poussières (pages 50 à 53), l'initiateur mentionne de potentielles mesures d'atténuation à l'égard des odeurs sans toutefois s'engager à les mettre en application. Il les amène davantage comme des mesures qui pourraient être mises en place en cas de nécessité, à la suite de plaintes par exemple. Il suggère également, ailleurs dans l'étude d'impact, différentes autres mesures à cet égard. Quelles mesures d'atténuation préventives et concrètes relatives à la concentration des odeurs seront bel et bien mises en place par l'initiateur?
- QC-61** Le Ministère comprend l'importance de la propreté afin de maintenir la salubrité des installations pour le bétail et le personnel. Cependant, d'autres moyens devront être considérés pour le contrôle des odeurs, du bruit et des poussières. À cet effet, l'implantation de haies brise-vent mentionnée par l'initiateur s'avère intéressante. L'initiateur peut-il préciser s'il implantera ou non des haies brise-vent ? Le cas échéant, à quels endroits et pour quelles raisons?
- Par ailleurs, l'initiateur mentionne qu'il conservera les bandes arbustives afin de réduire l'impact causé par les odeurs. Peut-il préciser en quoi consistent ces bandes arbustives ? Peut-il enfin préciser quelles sont les largeurs minimale et moyenne des bandes arbustives que l'initiateur conservera et les localiser sur une carte?
- QC-62** Le tableau 4.5 de la page 53 présente une liste de technologies possibles qui permettent de réduire plus ou moins efficacement les odeurs provenant d'une fosse à lisier. L'initiateur peut-il préciser la signification de « + » et de « - » du tableau et à quoi font référence les quelques distances de séparation qui y sont présentées.
- QC-63** L'enfouissement immédiat des déjections animales ne pouvant pas être réalisé sur les superficies en travail minimum, l'initiateur peut-il présenter les mesures d'atténuation des odeurs et du ruissellement qui seront mises en place lors des épandages, notamment en post-récolte, sur ces parcelles?
- QC-64** L'initiateur précise qu'il maintient une bande riveraine d'un mètre minimum le long de tous les fossés de ferme. L'initiateur procède-t-il à l'élagage de ces bandes riveraines?
- QC-65** À la page 55, l'initiateur affirme protéger 102,9 ha de boisés le long des cours d'eau. En vertu de quoi ces boisés et bandes riveraines sont-ils protégés ? Possèdent-ils un statut de protection particulier?
- QC-66** À la page 56, l'initiateur mentionne que les boisés dont il est propriétaire seront conservés à leur état naturel. L'initiateur peut-il préciser ce qu'il entend par la conservation desdits boisés? S'engage-t-il à ne réaliser ou à ne laisser réaliser aucun travail ni aucune activité à l'intérieur des limites des milieux humides localisés sur les lots dont il est ou sera propriétaire dans le cadre du présent projet?
- QC-67** Le premier tableau 4.6 (page 57) présente notamment un aperçu des superficies protégées de bandes riveraines tout en fournissant leur indice de la qualité de la bande riveraine (IQBR). Cette superficie serait de 102 ha. Le Ministère souhaite rappeler qu'un IQBR se calcule sur une bande de 20 m de part et d'autre d'un cours d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes-eaux. De plus, les superficies calculées de 65 ha et de 37 ha semblent être erronées (supérieures d'un facteur 10). Enfin, l'initiateur doit

veiller à inclure, dans ce tableau, la totalité des bandes riveraines des cours d'eau traversant ses terres, inclusion faite de celles ayant un IQBR très faible, voire nul. L'initiateur doit revoir l'ensemble des données présentées au premier tableau 4.6 en tenant compte des commentaires susmentionnés. Par ailleurs, peut-il expliquer les totaux et la moyenne présentés à la colonne « IQBR (sur 10 m de largeur) »?

QC-68 L'initiateur mentionne qu'il conserve de larges bandes riveraines sur les terrains boisés. Toutefois, dans les parcelles cultivées, la bande riveraine de deux mètres, voire moins, ne respecte pas les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, laquelle précise que *« la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à parti de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus »*. L'initiateur s'engage-t-il à respecter la politique susmentionnée et à prendre les mesures nécessaires propres aux bandes riveraines?

QC-69 L'initiateur mentionne à la page 61 que ses opérations dépendront très peu des routes principales de la région, mais ne fait aucune mention de l'autoroute 955 qui est pourtant incluse dans le rayon du 10 km de la zone à l'étude et qui est susceptible d'être utilisée. Il est demandé à l'initiateur de fournir plus de renseignements en répondant notamment aux demandes suivantes :

- faire état de la circulation sur l'autoroute 955 en regard des différents types de déplacement potentiels et de leur évolution dans le temps;
- fournir les déplacements sur l'autoroute 955 pour chaque type de ses véhicules agricoles et ceux de ses fournisseurs;
- estimer les hausses annuelles de la circulation causées par le projet sur l'autoroute 955, et ce, pour chaque type de véhicule agricole;
- expliquer comment la réglementation sera appliquée pour les véhicules agricoles, en regard au code de la sécurité routière (exemple : vitesses permises versus vitesse pratiquée).

QC-70 Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) souhaite porter à l'attention de l'initiateur que peu importe le type de déplacements associés à l'exploitation d'une entreprise agricole, lorsqu'ils circulent sur un chemin public, les opérateurs de machines agricoles et d'ensembles de véhicules agricoles de plus de 2,6 m de large ou qui possèdent certaines autres caractéristiques particulières ont des obligations particulières à respecter pour assurer leur sécurité et celle des autres usagers de la route. À cet égard, l'initiateur se limite à mentionner qu'il utilisera des voitures de capacité accrue. Peut-il fournir plus de renseignements sur le ou les types de véhicules en question qui pourraient être utilisés?

Par ailleurs, le Ministère enjoint à l'initiateur de consulter, au moment opportun, la Direction de la Mauricie–Centre-du-Québec du MTMDET afin de s'assurer d'avoir en main tous les permis exigés pour les véhicules qui seront utilisés lors de l'exploitation de son projet afin d'utiliser de manière sécuritaire et conforme le réseau routier supérieur.

- QC-71** Concernant le transport des déjections, le MAMOT a fait un calcul pour connaître le nombre de voyages nécessaires pour cette activité en fonction des renseignements donnés au paragraphe v) de la page 62. Selon ce calcul, le transport de 58 200 m³ dans des citernes de 31,5 m³ nécessiterait un total 1 847,6 voyages répartis sur une période de 15 jours, soit 123 citernes par jour ou encore 862 citernes par semaine. Le deuxième tableau 4.6 (page 63) indique cependant 109 voyages par jour durant 15 jours, soit 763 voyages par semaine durant 2 semaines. L'initiateur peut-il expliquer le calcul ayant mené aux chiffres du tableau 4.6 en regard du transport des déjections?
- QC-72** L'initiateur peut-il préciser la démarche utilisée pour en arriver aux totaux présentés au deuxième tableau 4.6 ? De plus, peut-il expliquer pourquoi le pourcentage d'utilisation des routes est fondé sur l'hypothèse de 500 véhicules/jour alors que la donnée du MTMDET est de 600 véhicules/jour, comme indiqué quelques lignes plus bas dans la légende dudit tableau?
- QC-73** Le deuxième tableau 4.6 ne permet pas de connaître le nombre total de voyages par jour qui circuleront durant la saison estivale et durant le reste de l'année, de même que le nombre total de voyages dans une année, et ce, tant pour les situations actuelles que projetées. Il est demandé à l'initiateur d'ajouter ces renseignements.
- QC-74** Dans la mesure où la circulation des véhicules agricoles sur le réseau routier supérieur est une préoccupation non négligeable dans la région, l'initiateur s'engage-t-il à établir un mécanisme de communication avec la Société de l'Assurance automobile du Québec et la Sureté du Québec dans le cadre de la gestion des plaintes déposées au sujet de la circulation routière?
- QC-75** L'étude d'impact ne semble pas tenir compte des impacts potentiels sur la voirie municipale. Or, avec l'augmentation de la capacité de charge des véhicules utilisés et du nombre de déplacements sur les routes de Saint-Albert et des municipalités voisines, il est raisonnable de croire que ces éléments pourraient avoir un impact sur l'entretien de ces voies municipales. Certaines d'entre elles pourraient devoir être complètement refaites afin d'accroître leur capacité portante. En ce sens, des impacts importants sur les finances municipales pourraient donc s'en suivre. Le MAMOT demande que soient évalués les impacts sur la pérennité du réseau routier municipal et des coûts d'entretien ou de mise à niveau de celui-ci pour chacune des municipalités qui pourrait être l'objet d'impacts. De plus, quelles sont les mesures d'atténuation que l'initiateur envisagerait de mettre en place?
- QC-76** À la page 67 de son étude d'impact, l'initiateur conclut que l'impact résiduel causé par la circulation n'augmentera que de 1 % par année. Le Ministère, comme le MTMDET, sont d'avis que cette manière de présenter l'augmentation de la circulation peut réduire l'impact réel ressenti par les utilisateurs du réseau routier et les résidents. Il est demandé à l'initiateur de séparer la période de construction de celle de l'exploitation et de présenter les augmentations de la circulation année par année, en fonction de l'augmentation du cheptel.
- QC-77** Toujours à la même page, l'initiateur mentionne que l'aménagement de quatre nouveaux sites d'élevage, comparativement à la construction de nouveaux bâtiments d'élevage au

site actuel, créerait une nouvelle dynamique de circulation sur les routes du secteur. L'initiateur peut-il fournir plus de renseignements sur cette dynamique en tenant notamment compte des éléments sensibles du milieu (résidents, villégiature, etc.)? À cet effet, une représentation cartographique pourrait favoriser la compréhension.

- QC-78** Le Ministère rappelle que tout ajout de nouveaux puits nécessitera une autorisation en vertu de l'article 31.71 de la LQE. Les demandes pour une telle autorisation doivent être déposées à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise appropriée du Ministère. L'initiateur devra veiller à y inclure une étude sur les impacts de l'implantation de nouveaux prélèvements d'eau sur les puits avoisinants. (puits, eaux)
- QC-79** L'initiateur mentionne que l'augmentation de son cheptel se fera au fur et à mesure que l'entreprise fera l'acquisition de quotas. Ceux-ci pourraient cependant provenir d'ailleurs que des municipalités limitrophes. Le cas échéant, l'augmentation du cheptel prévue par la Ferme pourrait engendrer des impacts majeurs au niveau local et régional. L'initiateur est tenu de présenter un scénario alternatif qui tient compte de cette possibilité.
- QC-80** Dans la mesure où le projet vise à acquérir des exploitations agricoles existantes afin d'accroître la superficie des terres cultivées par l'initiateur et à regrouper les activités d'élevage dans un complexe unique, des pertes significatives du patrimoine bâti à la suite de l'abandon ou à la démolition de bâtiments agricoles pourraient survenir. Puisqu'il n'est pas possible actuellement de connaître précisément quelles terres seront acquises pour réaliser le projet, les risques et les impacts sont difficiles à évaluer. Advenant la présence d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sur une propriété à acquérir, qu'entend faire l'initiateur pour protéger ou conserver ce patrimoine?
- QC-81** À la section 4.4 (page 65), l'étude aborde l'option de sites d'élevage sous 600 UA comme si les quatre nouvelles installations de l'initiateur devaient s'implanter dans des lieux qui ne comportent actuellement aucune installation d'élevage, alors que ce scénario est peu probable. Le MAMOT souhaite savoir si l'initiateur a tenu compte de cette réalité. Dans le cas contraire, il doit revoir les impacts résiduels de la section 4.4 en gardant en tête la prémisse que les nouvelles terres seront reprises d'exploitations agricoles existantes.

5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET SUIVI DES RISQUES

- QC-82** À la page 73, l'initiateur fait mention de distances recommandées entre les surfaces d'épandage de lisier et les points d'eau. Quelles sont les distances minimales auxquelles l'initiateur s'engage à respecter et peut-il préciser ce qu'il entend par « point d'eau »?
- QC-83** La protection incendie et la capacité des services d'urgence à intervenir adéquatement à l'égard des nouvelles installations ne sont pas abordées dans l'étude d'impact. Il est demandé à l'initiateur de la bonifier en y ajoutant les renseignements pertinents afin de répondre à cette préoccupation. À cet égard, l'initiateur doit contacter les autorités municipales compétentes afin d'établir un plan d'urgence approprié.

8. FIGURES

- QC-84** L'initiateur doit corriger les figures 1.0, 3, 3a, 3 b et 3c en fonction des corrections et des éléments demandés aux questions précédentes, sans toutefois s'y limiter. Il est également tenu d'y ajouter le réseau routier local.
- QC-85** Le MAMOT constate que les grandes affectations ne respectent pas fidèlement celles du SAD de la MRC d'Arthabaska. En outre, il manque certains îlots déstructurés, notamment celui situé à l'intersection de la route 122 et de la rue Principale (à 2,7 km de la ferme) et celui situé à l'angle de la route 122 et du 10^e Rang (à 4,7 km de la ferme). L'initiateur est tenu d'y apporter les corrections nécessaires sur les cartes appropriées.
- QC-86** Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement concernant la protection du territoire et des activités agricoles (document complémentaire révisé, décembre 2001, page 39) définissent une maison d'habitation, aux fins du calcul des distances séparatrices comme *une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations*. Ainsi, les distances séparatrices sont applicables à l'égard de la maison identifiée par le numéro 14 sur les figures 2a et 2b du chapitre 8. L'initiateur doit corriger l'étude d'impact en conséquence pour en tenir compte.

9. CAHIER DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET ANNEXES

- QC-87** En dépit des inspections quinquennales réalisées par un professionnel externe et des inspections annuelles effectuées par les employés, toute détérioration détectée lors des opérations normales des installations étanches qui entraîne ou pourrait entraîner des fuites des matières contenues dans ces installations devra être signalée et consignée le plus rapidement possible. Les potentielles inspections subséquentes et les réparations nécessaires devront être réalisées dès que ce sera techniquement possible de le faire.
- QC-88** Le tableau 1 (page 8) présente certaines distances séparatrices à respecter lors de l'épandage de matières fertilisantes agricoles. Ces renseignements datent cependant d'avril 2013 et ne sont plus à jour. L'initiateur est tenu de mettre à jour le tableau 1 en tenant notamment compte du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
- QC-89** À la page 9, l'initiateur mentionne qu'à la fin des opérations, il nettoiera les voies publiques du fumier qui pourrait y être tombé. Peut-il préciser à quelle période de temps correspond la fin des opérations?
- QC-90** À la section 3.3, l'initiateur liste certaines précautions qu'il mettra en place afin de réduire les risques et impacts associés à la préparation des mélanges d'herbicides destinés à l'application aux champs. Peut-il décrire en quoi consiste l'endroit sécuritaire en question et préciser à quels règlements il est soumis en cette matière (entreposage et manipulation)?

- QC-91** L'initiateur peut-il donner un aperçu des formations liées à l'environnement et à l'agriculture ayant été offertes jusqu'à présent à ses employés? Peut-il également donner un aperçu des formations à venir ou qu'il envisage?
- QC-92** L'initiateur mentionne qu'il entend déposer un rapport de suivi environnemental tous les cinq ans, lequel sera rédigé par un consultant en environnement et agronomie. À quel moment l'initiateur prévoit-il déposer ce rapport quinquennal au Ministère?
- QC-93** En quoi consistera le rapport de rencontre des gens du milieu dont l'initiateur fait mention à la page 11? Peut-il donner plus de renseignements, notamment sur les personnes qui pourraient être rencontrées, l'étendue de la zone d'étude à l'intérieur de laquelle des gens pourraient être rencontrés ainsi que les éléments de l'environnement biophysique et humain qui seront traités ou qui pourraient être pris en considération?

10. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- QC-94** Le Ministère souhaite préciser à l'initiateur qu'il aurait eu intérêt à rassembler au chapitre 4 (Analyse des impacts environnementaux) l'ensemble des mesures d'atténuation applicables à son projet. Il n'est pas pertinent, voire nuisible à la bonne compréhension du projet, d'aborder ces mesures dans les chapitres précédents ou dans le cahier de surveillance environnementale. Cette pratique a plutôt tendance à diluer les renseignements utiles.



François Robert-Nadeau, M. Env.
Chargé de projets

ANNEXE I – ANNEXE « O » DU PROJET DE RÈGLEMENT DE 1978

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 30 août 1978, 110e année, n° 42

5697

ANNEXE « O »

CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉ ANIMALE

Aux fins de l'application du présent règlement, sont équivalents à une (1) unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de l'élevage.

- 1 vache laitière et son veau de l'année
- 1 taureau
- 1 vache de boucherie et son veau de l'année
- 1 cheval
- 2 veaux de boucherie d'un poids de 200 à 500 kg chacun
- 10 veaux de boucherie d'un poids de 10 à 150 kg chacun

- 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun
- 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun
- 4 truies et les porcelets non sevrés de chacune des truies

- 125 poules pondeuses
- 250 poulets à griller
- 250 poulettes en croissance

- 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune
- 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune
- 50 dindes à griller d'un poids de 13,5 à 14,5 kg chacune

- 100 visons femelles de même que les mâles et les petits
- 40 lapins femelles et les mâles
- 4 moutons et les agneaux de l'année